

**MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 23-101, LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) Le titre de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation* est remplacé par « *Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ».
- 2) L'article 2.1 est modifié par :
 - a) le remplacement, dans la première phrase, des mots « aux règles, politiques et autres textes similaires » par « à des règles similaires »;
 - b) le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « règles, politiques et autres textes similaires » par « règles ».
- 3) L'article 7.3 est modifié par l'addition de ce qui suit à la fin :

« Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui. »;
- 4) La partie 8 est modifiée par :
 - a) dans la première phrase de l'article 8.2, le remplacement de « information services provider » par « regulation services provider » dans la version anglaise;
 - b) l'addition, à l'article 8.2, de « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation » et de « l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « le fournisseur de services de réglementation » dans la version française et, dans la version anglaise, l'addition de « the securities regulatory authority or » avant « the regulation services provider » dans la première et la seconde phrase;
 - c) l'addition de l'article suivant :

« 8.3 La piste de vérification électronique

Selon le paragraphe 11.2(6) du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent transmettre certaines informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation sous forme électronique à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 2007 et la date à laquelle l'organisme d'autoréglementation ou le fournisseur de services de réglementation met en œuvre une règle exigeant que l'enregistrement et sa transmission soient sous forme

électronique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation élaborent actuellement des normes de transmission électronique en consultation avec le secteur. ».

- 5) L'ensemble du texte de l'instruction générale est modifié par le remplacement des termes :
- a) « instruction complémentaire » par « instruction générale ».
 - b) « norme » par « règlement ».
 - c) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.